



CONVENTION DE ROTTERDAM RELATIVE À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL :

APERÇU

PRINCIPAUX OBJECTIFS

OBJECTIF GÉNÉRAL :

- Protéger la santé humaine et l'environnement de l'exposition aux produits chimiques dangereux.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Faciliter l'échange d'informations sur les produits chimiques et instaurer un processus de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) pour leur importation et leur exportation.
- Faciliter la prise de décisions éclairées liées à l'importation des produits chimiques.
- Renforcer la coopération internationale en matière d'échange d'information sur les produits chimiques dangereux
- Promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques

PRINCIPALES DISPOSITIONS

- La **procédure PIC** Instauration d'un processus de consentement préalable en connaissance de cause pour l'importation et l'exportation des produits chimiques.
- Les **produits chimiques visés** pesticides et produits chimiques industriels interdits ou strictement réglementés par les Parties, pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement.
- L'**échange d'informations** entre les parties sur les risques liés aux produits chimiques.
- La **coopération internationale** entre les parties pour renforcer la capacité des pays à gérer les risques liés aux produits chimiques dangereux.

ENGAGEMENTS DE LA TUNISIE ENVERS LA CONVENTION DE ROTTERDAM

- **Information sur les produits chimiques** Le pays doit fournir des informations sur les produits chimiques qu'il exporte ou importe, afin de permettre aux autres parties de prendre des décisions éclairées concernant leur utilisation.
- **Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)** Le pays doit obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des pays importateurs avant d'exporter un produit chimique figurant sur la liste des produits chimiques faisant l'objet d'une procédure PIC.
- **Interdiction d'exportation** Le pays ne doit pas exporter un produit chimique figurant sur la liste des produits chimiques faisant l'objet d'une procédure PIC vers un pays qui a notifié une interdiction d'importation.
- **Gestion nationale des produits chimiques** Le pays doit mettre en place des systèmes nationaux de gestion des produits chimiques, y compris des mesures de contrôle des importations et des exportations, des systèmes d'étiquetage et d'emballage, et des programmes de sensibilisation.
- **Coopération internationale** Le pays doit coopérer avec d'autres parties pour mettre en œuvre la Convention et renforcer leurs capacités en matière de gestion des produits chimiques.

IMPACTS ET OPPORTUNITÉS DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

Environnementaux

- Réduction de la contamination : des sols, de l'eau et de l'air.
- Préservation de la biodiversité

Sociaux

- Réduction des maladies
- Protection des populations vulnérables : vivant à proximité des sites de production ou d'utilisation de ces produits

Économiques

- Développement de nouvelles technologies et de produits de substitution moins dangereux.
- Création d'emplois dans les secteurs de l'environnement, de la santé et de l'industrie

ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

Approbation par la Tunisie : la loi organique n° 2015-43 du 3 novembre 2015

Ratification : décret présidentiel n° 2015 -241 du 13 Novembre 2015.

Publication : Non publiée

Entrée en vigueur en Tunisie : le 9 mai 2016 soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, de l'instrument de ratification.

Point focal de la convention en Tunisie : Autorité nationale désignée (AND) (Composante : produits chimiques industriels) : Directeur de la DEI

AND (Composante : pesticides) : DG de la Protection et du Contrôle de la Qualité des Produits Agricoles du Ministère de l'Agriculture

https://archive.pfbc-cbfp.org/tl_files/archive/conventions/convention_rotterdam.pdf

